

Boissons restreintes

LIN: 0508

Le présent avis vise à fournir de l'information sur la *Loi sur les boissons restreintes* et la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Il s'agit d'un résumé, qui ne se veut nullement une interprétation juridique de la loi et de ses règlements.

Renseignements généraux

Par boisson restreinte, on entend toute boisson obtenue par la fermentation alcoolique dans de l'eau potable, contenant 0,5 % ou moins de spiritueux de la force de preuve.

Bien que les termes « peu alcoolisé », non alcoolisé » et « sans alcool » soient souvent employés pour décrire ces produits, ceux-ci peuvent en fait contenir jusqu'à 0,9 % d'alcool par volume.

Selon la loi, seules les personnes de 19 ans et plus peuvent acheter des produits peu alcoolisés.

Lignes directrices

Les détaillants doivent prendre des mesures pour aviser leur personnel des exigences relatives à l'identification des clients. Les personnes dont l'âge est discutable doivent montrer une carte d'identité avec photo pour pouvoir acheter ces produits.

Pénalités

Toute personne qui vend ces produits à des personnes de moins de 19 ans est coupable d'une infraction punissable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

L'inspecteurs d'observation du ministère de la Justice et de la Sécurité publique feront des visites des établissements pour assurer la conformité avec la loi.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Division de la sécurité communautaire
Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-7472
Télécopieur: (506) 453-3044
Courriel : DPS-MSP.Information@gnb.ca